



# CODE DE CONDUITE POUR LES FOURNISSEURS

## PRÉAMBULE

---

Les sociétés de DETRY FOOD GROUPE fournissent non seulement des produits de première qualité mais le font d'une manière qui reflète leur engagement de conduire leurs activités commerciales en totale conformité avec les lois en vigueur et de souscrire aux principes d'intégrité et d'honnêteté.

Nos consommateurs attendent de toutes les parties avec lesquelles nous traitons, en particulier de nos fournisseurs, qu'elles adoptent un comportement similaire. Les Principes de conduite des affaires de nos sociétés prescrivent des valeurs en faveur desquels DETRY FOOD GROUPE s'engage dans le monde entier.

Le présent Code de conduite pour les fournisseurs spécifie et facilite l'application permanente des Principes de conduite des affaires, en formulant certaines normes minimales non négociables auxquelles nous demandons à nos fournisseurs, à leurs employés, agents et sous-traitants de se conformer dans le cadre de la conduite de leurs affaires.

Il incombe au Fournisseur de former ses employés, agents et sous-traitants en conséquence.

En acceptant ce Code, le Fournisseur s'engage à ce que toutes les relations commerciales et tous les accords avec DETRY FOOD GROUPE, existants et futurs, respectent les dispositions contenues dans le présent Code.

## INTÉGRITÉ EN AFFAIRES

---

### **Respect des lois et des réglementations en vigueur**

Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur.

### **Avantage indu**

Dans l'exercice de ses activités, le Fournisseur ne doit jamais, directement ou par l'entremise d'intermédiaires, offrir ou promettre un quelconque avantage personnel ou indu en vue d'obtenir ou de conserver une affaire ou tout autre avantage provenant d'une tierce partie, qu'elle soit publique ou privée.

Le Fournisseur doit également refuser tout avantage de ce type en échange d'un quelconque traitement préférentiel d'une tierce partie

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

---

DETRY FOOD GROUP attend de son Fournisseur qu'il s'efforce en permanence d'améliorer l'efficacité et la durabilité de ses activités.

## Travail forcé

En aucun cas le Fournisseur ne doit recourir au travail forcé ou obligatoire, ou en bénéficier de quelque manière que ce soit. Il lui est également interdit d'avoir recours à toute forme de punitions physiques, de menacer de violence ou d'utiliser quelque forme que ce soit de harcèlement ou de mauvais traitements à titre de méthode disciplinaire ou de contrôle envers ses ouvriers.

Le Fournisseur ne doit pas utiliser d'usines ou d'installations de production dans lesquelles les ouvriers sont obligés de travailler sans recevoir de rémunération, ni engager des sous-traitants recourant à de telles pratiques ou utilisant de telles installations.

## Travail des enfants

Il est strictement interdit au Fournisseur d'avoir recours au travail des enfants. Le travail des enfants se réfère au travail qui est mentalement, physiquement, socialement et moralement dangereux ou nuisible pour les enfants, ou qui entrave abusivement leurs besoins scolaires.

## Heures de travail

Le Fournisseur doit s'assurer que ses employés travaillent dans des conditions conformes à toutes les lois en vigueur et à toutes les normes industrielles obligatoires relatives au nombre d'heures et de jours ouvrés.

En cas de conflit entre une loi et une norme industrielle obligatoire, le Fournisseur est tenu de respecter celle qui prévaut dans la législation nationale.

## Rémunération

Il doit être versé aux employés du Fournisseur des salaires et prestations conformes aux lois en vigueur et aux conventions collectives obligatoires, y compris celles relatives aux heures supplémentaires et aux autres dispositions concernant les indemnités compensatrices.

## Non-discrimination

Le Fournisseur doit appliquer une politique conforme à la loi en vigueur interdisant toute discrimination dans ses pratiques en matière d'embauche et d'emploi sur la base de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge, de la capacité physique, de l'origine nationale ou de tout autre motif interdit par la loi.

# SÉCURITÉ ET SANTÉ

---

## Environnement de travail

Le Fournisseur doit proposer à ses employés des conditions de travail sûres et saines.

Il doit au minimum fournir de l'eau potable, des installations sanitaires adéquates, des sorties de secours et des équipements de sécurité de première nécessité, un accès à l'assistance médicale d'urgence et des postes de travail bénéficiant d'un éclairage et d'un équipement appropriés. Les installations doivent en outre être construites et entretenues en conformité avec les normes fixées dans les codes et règlements en vigueur.

## Qualité Produit et sécurité

Tous les produits et services livrés par le Fournisseur doivent satisfaire aux normes de qualité et de sécurité requises par la législation en vigueur.

Dans sa conduite d'affaires avec les Sociétés de DETRY FOOD GROUP, le Fournisseur doit se conformer aux exigences de qualité de DETRY FOOD GROUP.

# ENVIRONNEMENT

---

Le Fournisseur doit exercer ses activités dans le respect de l'environnement et se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur en la matière dans le pays de fabrication ou de livraison des produits ou des services.

## EXPLOITANTS AGRICOLES FOURNISSEURS

---

Le Fournisseur doit s'assurer que les exploitants agricoles fournisseurs ont parfaitement conscience du Code, des dispositions qu'il contient, de leur signification et de leurs implications quant à leurs méthodes de culture. Le Fournisseur utilisera des outils de communication appropriés et proposera si nécessaire des cours de sensibilisation et de formation.

Si DETRY FOOD GROUP noue des relations d'affaires directes avec les exploitants agricoles, elle utilisera des outils de communication alternatifs afin de s'assurer que lesdits exploitants agricoles comprennent les dispositions du Code.

## AUDIT ET RÉSILIATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

---

DETRY FOOD GROUP se réserve le droit de vérifier que le Fournisseur se conforme au Code.

Au cas où DETRY FOOD GROUP constaterait des actions ou conditions contrevenant à celui-ci, elle est en droit d'exiger que des mesures correctives soient prises.

DETRY FOOD GROUP se réserve le droit de résilier tout contrat avec un fournisseur qui ne respecte pas le Code.